



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

MAR 23 1992

A/CONF.151/PC/WG.III/L.20/Rev.1

19 mars 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE
DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE DEVELOPPEMENT

Quatrième session

New York, 2-3 avril 1992

Groupe de travail III

Point 3 de l'ordre du jour

PRINCIPES RELATIFS AUX OBLIGATIONS ET AUX DROITS GENERAUX

Chine et Pakistan* : projet de décision

Charte de Rio de Janeiro/Déclaration sur l'environnement
et le développement

Le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, rappelant la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1989, décide que le texte ci-après constituera la Charte de Rio de Janeiro/Déclaration sur l'environnement et le développement que doit adopter la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra à Rio de Janeiro :

Charte de Rio de Janeiro/Déclaration sur l'environnement
et le développement

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

S'étant réunie à Rio de Janeiro du ... au ... juin 1992,

Consciente que l'humanité vit sur une terre dynamique mais fragile,

Considérant l'état de pauvreté dans lequel vivent les populations de nombreux pays en développement,

* Au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77.

Reconnaissant que le devoir de promouvoir le développement intégral de tous exige en retour que l'on cherche, par esprit de solidarité, à améliorer constamment la qualité de la vie pour tous ainsi qu'à protéger l'environnement qui en est la garantie,

Reconnaissant qu'il y a lieu d'élaborer et de revoir constamment des principes et directives écologiquement rationnelles, sans préjudice du développement économique général,

Considérant que les faits nouveaux qui se sont produits ces dernières années dans les relations internationales en général offrent, malgré des revers, une occasion unique de faire progresser la coopération internationale, consciente des menaces nouvelles et croissantes telles que la pauvreté inacceptable et les modes de vie des nantis non viables à terme ainsi que la détérioration de l'environnement qui compromet, à long terme, la survie de l'écosystème fragile, et consciente des impératifs politiques de l'interdépendance des nations,

Consciente que, pour intégrer l'environnement et le développement, il faut parvenir à un monde économiquement et socialement juste,

1. Affirme qu'afin d'instaurer un développement durable pour les générations actuelles et futures et pour que l'humanité vive en harmonie avec la nature, il faut que les considérations relatives à l'environnement soient intégrées aux considérations relatives au développement;

2. Fait appel aux populations, aux organisations et aux gouvernements pour qu'ils conjuguent résolument leurs efforts en vue de protéger l'environnement et de réaliser le développement;

3. Fait appel à tous les Etats et à toutes les populations pour qu'ils respectent et appliquent les principes ci-après dans un esprit de collaboration en vue de rétablir l'équilibre écologique de la Terre.

Principes

Principe 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations écologiques. Ils ont droit à des conditions de vie qui leur garantissent bien-être et dignité et leur permettent de vivre en harmonie avec l'environnement.

Principe 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont un droit souverain d'exploiter leurs propres ressources naturelles conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, et ils ont la responsabilité de veiller à ce que les activités qui relèvent de leur compétence ou de leur pouvoir ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

Principe 3

Le droit inaliénable des Etats et des peuples au développement doit être réalisé pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures en matière d'environnement. La génération actuelle doit, pour des raisons d'équité, tenir compte des dommages causés à l'environnement dans le passé ainsi que des besoins des générations actuelles et futures en matière d'environnement et de développement.

Principe 4

La protection de l'environnement doit être considérée comme faisant partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

Principe 5

Dans toute action internationale entreprise en matière d'environnement et de développement, il doit être pleinement tenu compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement, notamment des pays les moins développés, de leurs droits de parvenir à leur plein épanouissement économique et de la suppression de la pauvreté.

Principe 6

Les Etats, les organisations et les individus coopèrent de bonne foi et dans un esprit de solidarité aux efforts entrepris pour supprimer la pauvreté.

Principe 7

Il est de la responsabilité de tous les Etats, à des degrés divers, de limiter, de réduire et de supprimer les dommages causés à l'environnement dans le monde et de rétablir l'équilibre écologique de la terre, conformément à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives.

La principale cause de la détérioration continue de l'environnement mondial réside dans les modes de production et de consommation non viables, en particulier dans les pays développés. Tous les pays, en particulier les pays développés, s'engagent à modifier leurs modes de production et de consommation non viables.

Les pays développés, qui sont les principaux responsables de la dégradation passée et actuelle de l'environnement mondial et qui ont les moyens de faire face à ce problème commun fournissent aux pays en développement des ressources financières nouvelles et supplémentaires suffisantes et des techniques écologiquement rationnelles à des conditions préférentielles et de faveur pour leur permettre de parvenir à un développement durable.

Principe 8

Les pays doivent accentuer le renforcement des capacités endogènes en vue de promouvoir le développement durable, en particulier dans les pays en développement. Une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche, du développement et de l'application de technologies écologiquement rationnelles est vitale pour la protection de l'environnement. Il convient de favoriser le libre accès aux connaissances, à l'expérience et aux informations scientifiques et techniques les plus récentes et leur transfert et de veiller à ce qu'elles servent à renforcer les capacités techniques et scientifiques nationales dans le domaine de l'environnement et du développement.

Principe 9

Les Etats doivent élaborer de nouvelles lois nationales concernant la responsabilité pour les dommages causés par la pollution et autres dommages à l'environnement et pour l'indemnisation des victimes. Les Etats coopéreront aussi avec diligence en vue d'élaborer de nouvelles lois internationales concernant la responsabilités et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement, aux individus et aux économies par des activités relevant de leur compétence ou de leur pouvoir dans des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

Principe 10

Etant donné que la majeure partie des émissions de polluants dans l'environnement, y compris des déchets toxiques et dangereux, a aujourd'hui son origine dans les pays développés, il incombe à ces pays de lutter contre cette pollution et de veiller à ce que les déchets toxiques et dangereux, y compris les organismes dangereux génétiquement modifiés et les déchets radioactifs, soient éliminés à proximité du lieu de leur production.

Principe 11

Au niveau national, la gestion de l'environnement se déroule dans les meilleures conditions lorsque les problèmes sont traités avec l'entière participation de tous les citoyens, l'importance voulue étant accordée aux niveaux des diverses collectivités. Chaque individu a le droit d'être informé de l'état de l'environnement et de toutes les activités qui pourraient avoir une incidence préjudiciable sur celui-ci et de participer pleinement à la prise des décisions qui ont des répercussions sur l'environnement.

Principe 12

Les mesures de précaution que prennent tous les Etats pour protéger l'environnement conformément à leurs capacités doivent anticiper et prévenir les causes des dommages à l'environnement, s'y attaquer ou les réduire et en atténuer les conséquences préjudiciables. En cas de risques graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard les mesures rentables à prendre pour prévenir le dommage à l'environnement. Les mesures prises devraient tenir compte des différents contextes socio-économiques.

Principe 13

Les Etats doivent respecter et conserver la diversité écologique, économique, sociale et culturelle. Les normes écologiques et les objectifs et priorités de gestion de l'environnement valables pour les pays développés peuvent ne pas convenir aux pays en développement et leur imposer un coût économique et social injustifié.

Principe 14

La promotion de la croissance économique est indispensable pour lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les Etats coopèrent pour favoriser un environnement économique international ouvert propre à engendrer une croissance économique et un développement durables dans tous les pays. En l'absence d'un consensus universel, les considérations d'environnement ne sauraient justifier des pratiques commerciales restrictives, y compris celles qui sont présentées comme de nouvelles formes de conditionalité.

Principe 15

Les mesures prises dans un pays donné pour réduire ou limiter les activités ou projets préjudiciables à l'environnement ne doivent pas conduire au déplacement et au transfert de ces activités ou projets dans un autre pays.

Principe 16

Tous les Etats doivent encourager les politiques de développement agricole fondées sur l'utilisation économiquement rationnelle, efficace et durable des facteurs de production et des ressources, et éviter les méthodes de production qui, tout en faussant les marchés intérieurs et extérieurs, ont des effets néfastes sur l'environnement.

Principe 17

Il appartient à la communauté internationale de faire tout son possible pour aider les Etats touchés par des catastrophes naturelles.

Principe 18

Les Etats doivent accorder une attention urgente à des mesures novatrices, y compris des instruments juridiques, et adopter rapidement de telles mesures pour arrêter et inverser le processus de désertification ainsi que pour réduire la menace à la survie de certains petits Etats insulaires, des régions littorales de faible altitude et des zones arides et semi-arides.

Principe 19

Les Etats et les peuples, suivant leurs capacités, doivent renforcer leurs efforts afin de rénover les écosystèmes et les processus écologiques dégradés dans le but de rétablir l'équilibre écologique de la Terre, d'enrayer la poursuite de la détérioration de l'environnement et de parvenir à renforcer celui-ci.

Principe 20

Le rôle des femmes dans toutes les activités devraient refléter leur importance capitale. Les questions intéressant tout particulièrement les femmes doivent être intégrées dans tous les aspects des activités en matière d'environnement et de développement.

Principe 21

Les Etats et les peuples reconnaissent que les activités productives des cultures autochtones et des collectivités locales sont de la plus haute importance et continueront à contribuer à la réalisation du développement durable. Le patrimoine et les connaissances des populations autochtones et des collectivités locales complètent les efforts visant à sauvegarder et à réhabiliter le milieu naturel de ces peuples. Les Etats devraient veiller à assurer la participation efficace des populations autochtones et des collectivités locales à la prise des décisions concernant les problèmes de développement durable.

Principe 22

Il convient de condamner et d'éliminer les politiques encourageant ou perpétuant l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, l'oppression coloniale et autres formes d'oppression et de domination étrangères. L'environnement et les ressources naturelles des peuples qui se trouvent en état d'oppression, de domination et d'occupation doivent être protégés.

Principe 23

L'emploi de méthodes ou de moyens de guerre qui visent à causer ou risquent fort d'entraîner des dégâts considérables, graves et durables au milieu naturel doit être traité comme crime de guerre. Les Etats doivent s'efforcer de s'entendre rapidement sur l'élimination et la destruction complète des armes de destruction massive. L'emploi de telles armes constitue un crime contre l'humanité et l'environnement.

Principe 24

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont indissociables. Aucun régime international ne saurait être jugé équitable et juste s'il ne tient pas compte des écarts de niveau de vie entre les nations et s'il est insensible aux besoins de développement de la majorité des peuples du monde.

Principe 25

Les Etats règlent leurs différends en matière d'environnement par des moyens pacifiques et conformément à la Charte des Nations Unies.

Principe 26

Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Charte et continuer à développer le droit international dans le domaine du développement durable.
